

*caelestem oratorum sacrorum patronum declaravit atque constituit.*

“ Pour la fête du Précieux Sang ( 1er dimanche de juillet ), effacer les signes de séparation dans le corps des septième et huitième leçons ; en cas de transfert, si la neuvième leçon fait défaut, en raison du manque d'office simple ce jour-là, on lira une leçon dont le texte est donné dans le décret.

“ Pour les fêtes du Saint-Nom de Marie et des Sept-Douleurs, même indication d'une neuvième leçon, en cas de transfert.

“ Pour la fête de saint François-Xavier ( 3 décembre ) ajouter à la sixième leçon, après les mots *sanctis adscripsit*, ceux-ci : *Pius autem decimus ipsum sodalitati et operi Propagandæ fidei caelestem patronum elegit atque constituit.*”

## 2. — A propos du Chapelet.

Un religieux a demandé au Saint-Office si l'on peut gagner les indulgences attachées à la récitation du chapelet, en se servant de chapelets où les gros grains qui avertissent de dire le *Pater* sont remplacés par des médailles de la Sainte Vierge. Le Saint-Office a répondu : *Nihil esse innovendum* ; cette innovation n'est pas approuvée.

---

## MESSE ANNUELLE

### Pour les Associés Défunts.

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de 300 à 600, de vouloir bien célébrer durant ce mois la messe prescrite pour les Associés défunts. (Messe privilégiée par Rescrit du 8 Février 1905.)